



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-108 portant permission de voirie - création d'un accès

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

VU la demande d'autorisation de voirie en date du 24 août 2026 par laquelle Mme Marie MANTOVANIE domiciliée 6 rue Roger Lèches - 32270 AUBIET, sollicite une autorisation pour la création d'un accès en limite de la voie communale n°8 « route de Marsan » au droit de la parcelle cadastrée section ZC n°123 sur la commune d'AUBIET (32270) ;

VU l'information préalable de travaux de l'entreprise GDTP agissant pour le compte de Mme Marie MANTOVANIE, et désigné ci-après comme « le bénéficiaire » ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le règlement général de voirie du 06/04/1970 relatif à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;

Considérant le PPRI de la commune d'Aubiet et la cartographie des risques de la DDT du Gers ;

Considérant l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **création d'un accès**. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants tout en préservant l'état initial de la chaussée. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :

ACCES AVEC AQUEDUC

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté en veillant à :

- L'accès devra être situé en zone bleue du plan PPRI de la commune ci-joint et ne devra pas aggraver les risques et ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.
- L'accès devra être implanté dans la zone de moindre aléa du plan des risques de la DDT ci-joint (ouest de la parcelle limitrophe à la parcelle ZC 122).
- Aucun remblai, mise en dépôt ou terrassement amenant à la surélévation du terrain d'assiette en zone inondable ne devra être réalisé.
- L'accès sera empierré et stabilisé conformément aux règles de l'art. Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni sailli et présentera une pente entre 2% et 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux en béton armé ou en plastique annelé de type « écopal » de diamètre intérieur 400 mm sur une **longueur minimale de 6 mètres, avec 2 têtes de pont**. Dans le cas où l'aqueduc est existant le bénéficiaire devra s'assurer qu'il est construit avec des tuyaux en béton armé ou en plastique annelé de type « écopal » pouvant supporter le projet.



Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement. Les têtes d'aqueduc ne présenteront pas de saillies par rapport à la chaussée. Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par les fossés ainsi busés.

Cet ouvrage est à la charge du bénéficiaire qui en assurera la conservation et l'entretien constant.

Les travaux énoncés dans la demande se feront dans la mesure du possible par fonçage horizontal afin de ne pas détériorer la chaussée.

Dans le cas où une ouverture de tranchée sur la chaussée est indispensable à la réalisation de ces travaux, le bénéficiaire s'engage à la remettre dans son état initial, et notamment :

- La nature de la chaussée : le revêtement, la composition et l'épaisseur de la chaussée seront remis conformément à son état initial. Les bordures, éléments de trottoir et caniveaux impactés par les travaux devront être remplacés.
- Le marquage au sol : tous les marquages supprimés, segmentés ou effacés à l'occasion des travaux devront être reproduits à l'identique.
- Fossés et busages : toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de garantir le libre écoulement des eaux.

En cas d'impossibilité relative aux prescriptions ci-dessus, le bénéficiaire est tenu d'informer les services compétents et d'obtenir leur accord préalable.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : suivre les dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 semaine. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

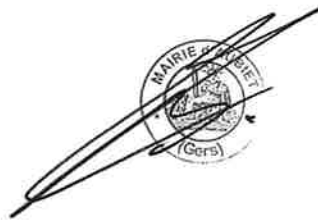
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à AUBIET, le 21 octobre 2026

Le Maire, Bruno BLONDEAU



DIFFUSIONS :

Le bénéficiaire pour attribution

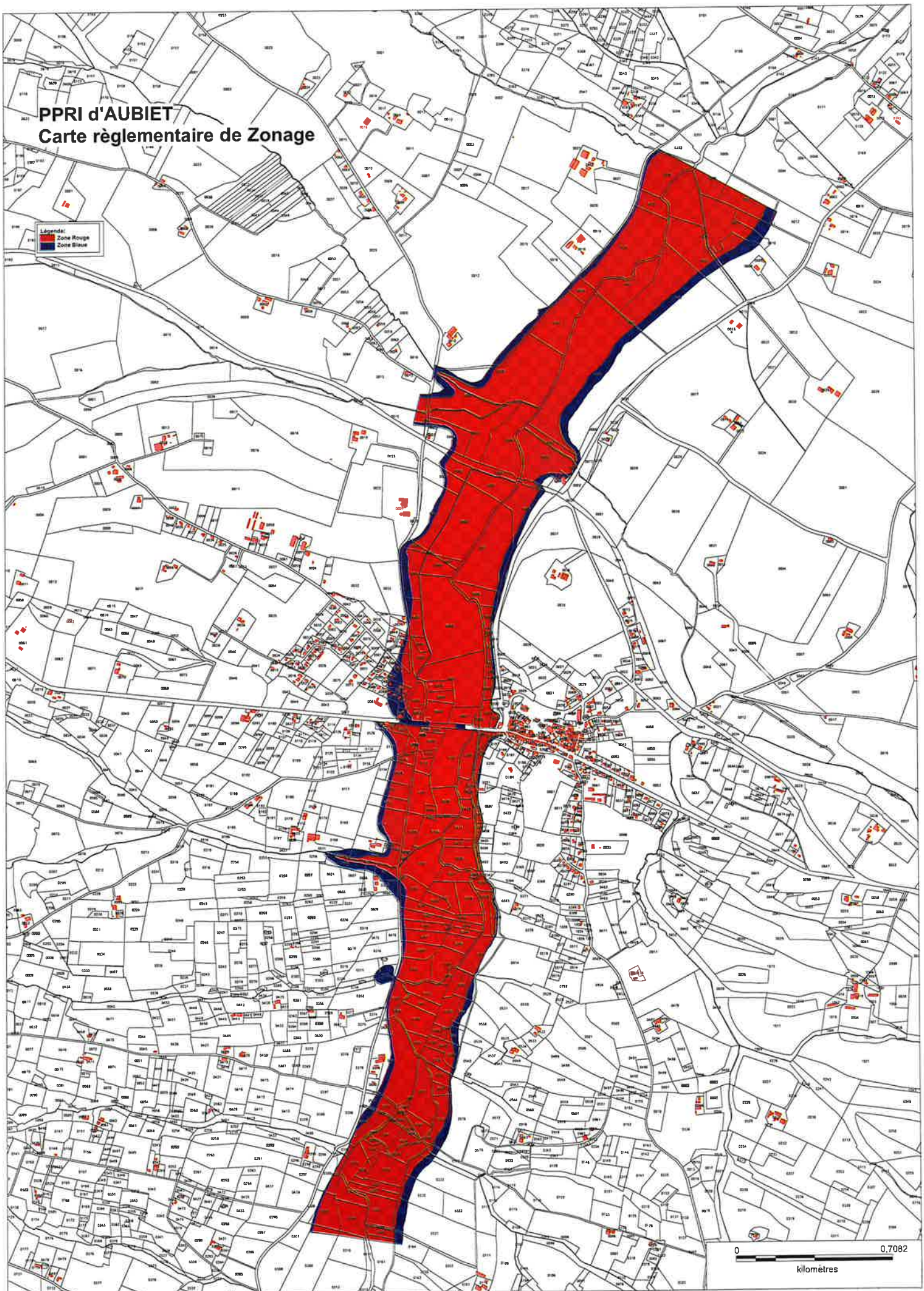
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la communauté de communes Arrats Gimone ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

PPRI d'AUBIET

Carte réglementaire de Zonage

Légende:
Zone Rouge
Zone Bleue



Risques DDT du Gers

Q Rechercher une adresse, un lieu...

